

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Juin 2021**

**178x21**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2021 - 2023** **ENTRE LA VILLE DES PENNES-MIRABEAU ET** **L'ASSOCIATION MICRO-BULLES** **POUR LA GESTION DE LA MICRO CRÈCHE « BULLE D'AZUR »**

Par délibération en date du 27 Novembre 2020 (N°230x20), le Conseil Municipal a autorisé la signature de la « convention de partenariat et d'objectifs », afin de poursuivre l'action de l'Association Micro Bulles pour la gestion de la micro crèche Bulle d'Azur.

L'objectif de cette structure est de compléter l'offre de garde du jeune enfant sur la commune. La spécificité de cette association est d'accueillir en particulier les familles en difficulté, que ce soit les familles monoparentales, en démarche de recherche d'emploi ou en insertion professionnelle. Pour ce faire, elle assure la gestion de l'établissement Bulle d'Azur (situé au rez- de chaussée du MAC La Gavotte – campagne Reggio – La Gavotte – 13170 Les Pennes Mirabeau)

#### Information complémentaire :

- Nom du Président : Mme TCHIKAYA Théodora
- Numéro de Siren : 51 04 67 483

Afin de prolonger les effets de la dite convention, il est proposé de prolonger cette dernière pour la période suivante : du 01/09/2021 au 31/07/2023 (voir ci-annexée)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et pris connaissance du document :

- APPROUVE le contenu de la convention ci-annexée
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la dite convention
- SE PRONONCE comme suit :  
POUR : 35  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 1er Juillet 2021  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI



- l'ouverture de la structure
- Participer au cofinancement de l'action par le biais d'une subvention annuelle de fonctionnement calculée sur la base du budget prévisionnel établi par l'association, au vu du rapport d'activités et le cas échéant du compte d'exploitation

L'Association s'engage à :

- Accueillir uniquement les enfants des familles résidentes sur la Commune des Pennes-Mirabeau.
- Fonctionner selon la charte micro-crèche établie par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, la Caisse d'Allocation Familiales et La Mutuelle Sociale Agricole.
- Mettre en place une équipe de professionnels de la petite enfance constituée d'une Responsable Technique (Infirmière ou Éducateur de Jeunes Enfants), l'équivalent de trois CAP Petite Enfance, un agent d'entretien et de cuisine à temps partiel.
- Faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Commune, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.
- Souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient intervenir du fait de son activité à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.
- Participer aux différentes manifestations liées à la Petite Enfance sur la commune.
- **A remplacer tout matériel défectueux.**

### **ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION**

La Ville met à disposition de la Crèche Bulle d'Azur, le local situé au rez-de-chaussée du MAC La Gavotte, Chemin des Bœufs, 13170 Les Pennes-Mirabeau, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

A l'exception faite des congés, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, toute utilisation en dehors des horaires et périodes précédemment définies, devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de Monsieur Le Maire.

### **ARTICLE 4 - ÉVALUATION DE LA CONVENTION**

Un Comité de Suivi est mis en place. Il se réunira chaque premier trimestre.

Il a pour objet :

- de mener une évaluation partagée du bilan d'activités
- de prendre connaissance du budget prévisionnel et des comptes de résultat
- de faire un point général sur le fonctionnement de la structure, l'accueil des familles...

Ce dernier est composé comme suit :

- Pour la commune : Élués délégués à la Petite Enfance, de la Directrice du pôle cohésion sociale et la Responsable du service petite enfance
  - Pour l'association : Directrice de l'association et/ou Présidente

### **ARTICLE 5 – ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

### **ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉVISION**

La convention est conclue pour la période suivante : du 1er Septembre 2021 au 31 Juillet 2023.

## **ARTICLE 7 – UTILISATION**

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés en vue d'exercer les activités propres à l'association, à exclusion de toutes autres. L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

Un rapport moral et financier devra être adressé à l'Administration Municipale à une date déterminée en fonction de la signature de la convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ**

L'association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition.

La Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien.

## **ARTICLE 9 – AMÉNAGEMENT**

Interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous son contrôle. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

L'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Pour ce faire, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa propre responsabilité, celles des ses proposés, de toutes personnes participant à l'animation et à la direction des activités et tous les dommages qui pourraient être causés par les participants à l'installation, au matériel et équipement mis à disposition, sans oublier la garantie contre les intoxications alimentaires.

Elle communiquera à la Ville une copie de la police d'assurance.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Pas de prêt à des tiers, sauf autorisation de la Ville.

## **ARTICLE 12 – RÉSILIATION**

En cas de non respect par l'une des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant l'envoi par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de destruction des locaux, par cas fortuit ou force majeure.

## **ARTICLE 13 – ÉLECTION DU DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville des Pennes-Mirabeau en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'association.

## **ARTICLE 14 – PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Le local est mis à disposition de l'association aux conditions financières suivantes :

- Les frais locatifs sont à la charge de la Commune.
- Les charges afférentes aux fluides s'élèveront à 2 166,00 €, pour la période de la dite convention. Les charges seront revalorisées chaque année à hauteur de 2%, pour suivre le coût de la vie, et sont payables par l'association en un versement avant le 30 juin de chaque année.

L'estimation **prévisionnelle** de la subvention annuelle s'élève à 50 000.00 €.

Pour faciliter le fonctionnement de la structure, la ville s'engage à verser dès le mois d'avril au gestionnaire, chaque année N 50% du montant de la subvention allouée, au vu des documents suivants :

- Le compte rendu financier N-1
- Le budget prévisionnel
- Le rapport d'activités de l'association
- Le bilan du taux d'occupation par trimestre
- Un compte rendu faisant état de l'activité annuelle de la structure à l'appui de la déclaration transmise à la CAF des Bouches du Rhône

Le solde sera versé au mois de Septembre de chaque année suite au compte rendu du Comité de suivi (article 4).

La participation financière suivra les évolutions décidées par le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 15 – CONTESTATION**

Les contestations qui s'élèveraient entre la Commune des Pennes-Mirabeau et l'association Micro-Bulles, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, devront faire d'abord l'objet d'une tentative de conciliation.

Tous litiges persistants résultant de l'application de la présente relèvent de la compétence des juridictions administratives.

La convention de partenariat et d'objectif est composée de la présente pièce annexée d'une charte d'engagement.

Fait aux Pennes Mirabeau, Le

**Mme TCHIKAYA Théodora**

Présidente de l'Association Microbulles

**Michel AMIEL**

Maire des Pennes Mirabeau